



FCPR

White Caps Selection 3

Fonds Commun de Placement à Risques

Articles L. 214-28 et L.214-29 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Simmons & Simmons

5 boulevard de la Madeleine

75001 Paris - FRANCE

T +33 (0)1 53 29 16 29

F +33 (0)1 53 29 16 30 Paris J031

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 05 juillet 2022

sous le numéro : FCR220010

Premier Jour de Souscription : 30 septembre 2022

Codes ISIN

Parts A1 : FR001400AGU4

Parts A2 : FR001400AGT6

Parts C : FR001400AGS8

AVERTISSEMENT

Avertissement: La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son règlement.

Le FCPR White Caps Selection 3 (le « **Fonds** ») est un fonds commun de placement à risques (un « **FCPR** ») régi par le droit français et plus précisément par les articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (le « **CMF** »), constitué à l'initiative de LBO France Gestion, 148, Rue de l'Université, 75007 Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro : GP-98004 (la « **Société de Gestion** ») et a pour dépositaire RBC Investor Services Bank France S.A. (le « **Dépositaire** »).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 05 juillet 2022.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du Fonds, votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans (soit jusqu'au 30 septembre 2030), pouvant aller jusqu'à dix (10) ans (soit jusqu'au 30 septembre 2032) si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans (deux périodes successives d'un an). Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques décrits à la rubrique « profil de risque » du présent règlement du Fonds (le « **Règlement** »).

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement agréés par l'AMF et gérés par la Société de Gestion :

Fonds de capital investissement	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 31 décembre 2021	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPR White Caps Sélection	2018	57,14%	31 décembre 2020
FCPR White Caps Sélection 2	2020	53,94%	31 décembre 2021

TITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1 - DÉNOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination :

FCPR White Caps Selection 3

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds Commun de Placement à Risques

Articles L.214-28 et suivants du CMF

Société de Gestion :

LBO France Gestion

148, Rue de l'Université

75007 Paris

Numéro d'agrément AMF : GP-98004

RCS Paris 418 354 503

Dépositaire :

RBC Investor Services Bank France S.A.

6, rue Ménars

75002 Paris

2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

En application des dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de € 300.000 (la « **Constitution** »). Dès lors que ce montant minimum a été versé au Fonds, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

La date de l'attestation du dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

L'Article 7 du Règlement mentionne la durée de vie du Fonds.

3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

Les Investissements décrits aux paragraphes 3.1(A)(1) et 3.1(A)(2) ci-dessous sont éligibles au Quota de 50%. Les Investissements décrits aux paragraphes 3.1(A)(1) et 3.1(A)(2)(a) représenteront entre 75% et 95% de l'actif du Fonds. Les Investissements décrits au paragraphe (2)(b), ainsi que les investissements dans des actifs immobiliers décrits à l'Article 3.1(C) représenteront entre 5% et 25% de l'actif du Fonds.

(A) Orientation de Gestion du Fonds

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier ses Investisseurs d'une rentabilité sur capitaux investis, en engageant le Fonds dans des prises de participation directes ou indirectes avec ou sans effet de levier au travers d'opérations de capital investissement au sens large (incluant principalement le capital transmission et la réalisation d'opérations immobilières avec objectif de plus-value à court et moyen terme, mais également le capital-risque, le capital développement et dans une moindre mesure le capital retournement dans une limite de 10%) :

(1) dans des sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou de service, principalement par des prises de participations majoritaires et par détention directe ou indirecte de titres en fonds propres ou quasi-fonds propres donnant accès immédiat ou à terme au capital (y compris, sans limitation, des actions et des obligations convertibles non rachetables par leur émetteur) dont (i) les titres ne sont pas admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers et (ii) le siège social ou une part essentielle de l'activité est située en France ou dans l'Union Européenne et (iii) la valorisation est comprise entre € 10 millions et € 1 milliard. Les sociétés dont la valorisation est généralement comprise entre €10 millions et €100 millions sont des sociétés que la Société de Gestion considère comme à fort potentiel afin de leur faire franchir une étape dans leur développement, en particulier à l'international. De manière générale, les sociétés visées dans ce paragraphe (1) seront des entreprises que la Société de Gestion considère comme prometteuses afin de les accompagner dans leur croissance. Diverses stratégies de création de valeur pourront être mises en œuvre dont la transformation digitale des sociétés concernées ;

(2) dans d'autres fonds d'investissement alternatifs (« **FIA** ») constitués en France ou dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne et gérés par la Société de Gestion :

(a) ayant une stratégie et des objectifs d'investissement similaires à ceux du Fonds tels que décrits au paragraphe (1) du présent Article 3.1 ; ou

(b) dont l'objet principal est d'investir, directement ou indirectement via des participations en fonds propres et en quasi-fonds propres dans des sociétés ou

via des entités d'investissement ayant pour objet l'acquisition, la construction et/ou la détention d'actifs immobiliers (bureaux, entrepôts, hôtels, résidentiel, sociétés liées à l'immobilier (promoteurs, constructeurs, sociétés de services)), ainsi que la gestion et la revente d'actifs immobiliers, de quelque nature que ce soit. Ces actifs immobiliers seront principalement (i) situés en France et (ii) leur valorisation est généralement comprise entre € 20 millions et € 100 millions.

(B) Diversification

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de l'Engagement Global dans une même Société du Portefeuille. Cette limite sera portée à 5% de l'Engagement Global du Fonds dans l'hypothèse où le Fonds co-investit dans une Société du Portefeuille avec le Fonds Précédent. Etant précisé que le Fonds n'investira pas plus de 30% de l'Engagement Global dans des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds Précédent a également investi.

(C) Gestion de la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au Quota de 50 %

Le Fonds pourra investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles en valeurs mobilières cotées et non cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital) ainsi qu'en liquidités à titre accessoire.

Le Fonds pourra également investir dans des FIA dont l'objet principal est d'investir, directement ou indirectement dans des actifs immobiliers qui sont considérés comme non éligibles au Quota de 50%.

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'organismes de placement collectif (« **OPC** ») monétaires et des dépôts à terme.

Le Fonds n'investira pas dans des *hedge funds*, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

En outre, les sommes en attente d'investissement pourront être investies dans des placements de trésorerie à court terme : des OPC monétaires, des dépôts à terme et des comptes d'excédent de trésorerie.

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des actions de préférence et/ou titres assortis de clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanisme assimilés pouvant être de nature à plafonner ou limiter la performance, tels que des investissements dans des actions ordinaires pour lesquelles des actions de préférence existeraient en parallèle, dont le fonctionnement aurait pour effet de plafonner la performance des actions ordinaires.

3.2 Dispositions légales

Dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

De manière générale (s'agissant des poches « Quota » et « Hors Quota »), le Fonds n'investira pas dans des actions de préférence et/ou des actions pour lesquelles des clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanismes assimilés pourraient être de nature à plafonner ou limiter la performance en fonction d'un pourcentage du prix de revient défini au préalable lors de l'investissement.

(A) Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres participatifs, de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le « **Quota Juridique** »).

Les actifs du Fonds peuvent également comprendre :

(1) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation égale à 5 % du capital au moins. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;

(2) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions et (ii) les titres de créances autres que ceux mentionnés au premier paragraphe du présent article 3.2(A) émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créances émis par des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés cotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 %.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable.

(B) Quota fiscal

Pour permettre aux Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux, le Fonds doit respecter également un quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Éligibles** »).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

(1) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Éligibles** »). Les titres émis par des Holdings Éligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Éligibles, de leur actif en titres de Sociétés Éligibles ;

(2) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE, dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Éligibles, de leur actif en titres de Sociétés Éligibles.

Le Quota Juridique et le Quota Fiscal seront ci-après collectivement désignés comme le « **Quota de 50 %** ». Ce Quota de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

(C) Les ratios

Les ratios mentionnés dans le présent article 3.2(C) sont les ratios réglementaires à la date du présent règlement et peuvent évoluer dans le temps.

Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

(1) 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20 % en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;

(2) 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie réglementaire du CMF, soit pas plus de

35% des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP) et d'un fonds de fonds alternatif ;

(3) 35 % d'un même FIA relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie réglementaire du CMF (soit pas plus de 35% des actions ou parts d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'une société de libre partenariat) ou d'une même société de capital risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

(4) 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des 2° et 3° précédents.

Les ratios de division des risques de 10% et 35% visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut (ratios d'emprise) :

(1) détenir plus de 40% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Investisseurs, cette limite peut être dépassée temporairement (la Société de Gestion devra alors communiquer à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation, celle-ci devant intervenir au plus tard dans la deuxième année suivant le dépassement) ;

(2) détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 40 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R. 214-36 du CMF ;

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

Mode de calcul du Quota Juridique et des ratios réglementaires

Le calcul du Quota de 50% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-28 et R.214-35 et suivants du CMF.

3.3 Profil de Risque

Lorsqu'un Investisseur investit dans le Fonds, il devra notamment tenir compte des éléments et des risques suivants :

(1) **Perte de Capital** : il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement ou qu'un investisseur reçoive un retour sur son capital ;

(2) **Risque de décote** : le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de parts à un autre Investisseur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue ;

(3) **Risque d'illiquidité des investissements du Fonds** : le Fonds a l'intention d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit ;

(4) En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers ;

(5) **Risque de taux** : la variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;

(6) **Risque de crédit** : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds ;

(7) **Risque de marché** : si les marchés actions ou obligataires baissent, la valeur liquidative baissera aussi ;

(8) **Risque de change** : le risque de change correspond au niveau de variation de la valeur d'un instrument financier du fait de l'évolution du cours de devise d'un investissement du Fonds par rapport à l'Euro.

4 - RÈGLES DE RÉPARTITION DE DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

Pour les besoins des Articles 4.1 à 4.6, la Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par les associations professionnelles France Invest et AFG et approuvé par l'AMF.

4.1 Règles de répartition des dossiers entre les différents fonds d'investissement alternatifs gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère plusieurs fonds de capital-investissement en cours d'investissement, n'ayant pas encore atteint leur quota d'investissement. Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre ces fonds en fonction :

- (1) de leur orientation de gestion telle qu'indiquée dans leur règlement ;
- (2) de leur montant restant à investir ;
- (3) des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.

Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de 12 mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques.

En outre, les fonds qui ont déjà atteint leur quota d'investissement, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

4.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les « **Fonds Affiliés** ») et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du CMF (les « **Entreprises Liées** »), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

4.3 Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs tiers investissent également un montant significatif dans cette société.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Néanmoins, lors de la constitution d'un nouveau fonds, la Société de Gestion pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des investisseurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

4.4 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés

La Société de Gestion, ses dirigeants et salariés peuvent être, directement ou indirectement, investisseurs des Fonds du Portefeuille. Soit ces investissements ont été réalisés avant l'investissement du Fonds soit ces investissements seront réalisés concomitamment à l'investissement du Fonds.

4.5 Transfert de participations

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera, dans la mesure du possible, de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que la cession de la participation est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts, étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les investisseurs du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des investisseurs du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

4.6 Fonds Parallèles

Pendant la Période de Souscription, un ou plusieurs Fonds Parallèles pourront être constitués pour répondre aux contraintes légales, fiscales, réglementaires et autres de certains Investisseurs, à condition que :

- (A) chaque Fonds Parallèle soit géré ou conseillé par la Société de Gestion ;
- (B) les Fonds Parallèles investissent et désinvestissent aux côtés du Fonds concomitamment et aux mêmes conditions juridiques et financières que le Fonds.

4.7 Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux Sociétés du Portefeuille. Les honoraires perçus diminueront la Commission de Gestion conformément à l'article 422-120-11 du règlement général de l'AMF.

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 19. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des Sociétés du Portefeuille ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative pour le compte du Fonds ou pour le compte d'une Société du Portefeuille, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

Le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion mentionnera :

- (1) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (2) pour les services facturés aux Sociétés du Portefeuille: la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

TITRE II – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5 - PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Les parts du Fonds sont divisibles en centièmes de parts et libellées en euro. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque

Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») proportionnel au nombre de parts détenues.

5.1 Forme des Parts

Les parts peuvent être inscrites, au choix de l'Investisseur, en compte nominatif

pur au nom des Investisseurs ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'Investisseur.

5.2 Catégories de Parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par trois (3) catégories de parts :

- (1) les parts de catégorie A1 (les « **Parts A1** »), souscrites ou acquises par tout Investisseur dont la souscription est inférieure à €500.000 ;
- (2) les parts de catégorie A2 (les « **Parts A2** »), souscrites ou acquises par tout Investisseur dont la souscription est supérieure ou égale à €500.000 ;
- (3) les parts de catégorie C (les « **Parts C** »), qui représentent les droits de la Société de Gestion, de ses actionnaires, ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds.

Les Parts A1, les Parts A2 et les Parts C confèrent des droits différents à leurs porteurs.

Les Parts A1, les Parts A2 et Parts C du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III, 2° du Code Général des Impôts, aucun porteur de parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de 10% des parts émises par le Fonds. En outre, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, aucun porteur de parts personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans des bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

5.3 Nombre et valeur des Parts

(A) Valeur nominale

Pendant la Période de Souscription, les porteurs de Parts A1 souscriront à des parts d'une valeur nominale d'origine unitaire d'un (1) euro chacune.

Pendant la Période de Souscription, les porteurs de Parts A2 souscriront à des parts d'une valeur nominale d'origine unitaire d'un (1) euro chacune.

A la fin de la Période de Souscription, les porteurs de Parts C souscriront à des Parts C d'une valeur nominale d'origine unitaire d'un (1) euro chacune, pour un montant total d'Engagement en Parts C égal à 1 % de l'Engagement Global.

(B) Engagement minimum

Le montant minimum de l'Engagement d'un porteur de parts A est de € 10.000.

Le total des Engagements des porteurs de Parts C représente 1 % de l'Engagement Global.

5.4 Droits Attachés aux Parts

Les droits financiers attachés à chaque catégorie de parts et les règles de distribution des actifs et produits du Fonds sont décrites à l'Article 11 ci-après.

6 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de € 300.000, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissout si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à € 300.000, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

7 - DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune maximum (soit jusqu'au 30 septembre 2032) sur décision de la Société de Gestion (la « **Date d'Échéance** »). Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins un mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Il est anticipé, sans que cela ne constitue une projection qui lierait la Société de Gestion, que (i) la fin de la période pendant laquelle le Fonds fera de nouveaux investissements dans des sociétés dont les titres ne sont pas

admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger devrait intervenir le 30 septembre 2026, (ii) la date d'entrée en liquidation du Fonds devrait intervenir le 30 septembre 2030, sauf en cas de prorogation susvisée d'une ou deux années, et (iii) le processus de liquidation du portefeuille du Fonds devrait prendre environ 2 années.

En tout état de cause, la liquidation du Fonds interviendra au plus tard à la Date d'Échéance, soit au plus tard le 30 septembre 2032.

8 - SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « bulletin de souscription » (l'« **Engagement** »). La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

8.1 Période de Souscription

La souscription sera ouverte pendant une période de douze (12) mois à compter de la date déterminée par la Société de Gestion à laquelle les premiers Investisseurs seront invités à verser la Tranche Initiale (le « **Premier Jour de Souscription** »), prorogeable une fois pour une durée de six (6) mois sur décision de la Société de Gestion, laquelle décision sera notifiée au Dépositaire dans les meilleurs délais (la « **Période de Souscription** »), étant précisé que la commercialisation des parts du Fonds sera ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF. La Société de Gestion tiendra informés les Investisseurs à ce sujet par le biais des rapports semestriels.

La Société de Gestion peut décider de la clôture par anticipation de la Période de Souscription.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

8.2 Modalités de Souscription

Les Investisseurs souscriront des Parts A1, des Parts A2 ou des Parts C. Ces parts seront toutes émises dès la souscription et leur nominal sera libéré au fur et à mesure des appels de tranche effectués par le Fonds.

Les paiements relatifs à la souscription des parts ne peuvent être effectués qu'en numéraire ou par compensation avec des distributions que le Fonds effectue.

8.3 Tranche Initiale et Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 8.3 (C).

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion représentant 10% de son Engagement (la « **Tranche Initiale** ») et des tranches différées de 10% minimum de l'Engagement chacune appelées par la Société de Gestion en fonction des besoins du Fonds (les « **Tranches Différées** »). La Tranche Initiale et les Tranches Différées seront appelées dans la même proportion pour chaque Investisseur.

Tranche Initiale

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale au Premier Jour de Souscription.

Les Investisseurs qui signent un Bulletin de Souscription et effectuent le Versement Initial (tel que défini ci-après) après le Premier Jour de Souscription, ou tout Investisseur qui, à sa seule discrétion, augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription, mais dans ce dernier cas, cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ulérieur seulement pour la partie correspondant à l'augmentation du montant de son Engagement à sa seule discrétion, sont ci-après dénommés les « **Investisseurs Ulérieurs** ».

Les Investisseurs Ulérieurs doivent effectuer le Versement Initial, soit lors de la signature de leur Bulletin de Souscription, soit à une date ultérieure désignée par la Société de Gestion, soit à une date d'appel de Tranche Différée.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale :

- (1) le Fonds émettra au profit des porteurs de Parts A1 la totalité des Parts A1 souscrites. Ces Parts A1 seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale rapporté au nombre de Parts A1 émises.
- (2) le Fonds émettra au profit des porteurs de Parts A2 la totalité des Parts A2 souscrites. Ces Parts A2 seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale rapporté au nombre de Parts A2 émises.
- (3) le Fonds émettra au profit des porteurs de Parts C la totalité des Parts C souscrites. Ces Parts C seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale concernée rapporté au nombre de Parts C émises.

Tranches Différées

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès de chaque Investisseur par la Société de Gestion pour un montant égal au montant de la Tranche Différée concernée rapporté à la fraction que représente l'Engagement de chaque Investisseur par rapport à l'Engagement Global.

Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis notifié par écrit, au moins vingt (20) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la Tranche Différée concernée doit être versée (la « **Date d'Exigibilité** »). La Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :

(1) effectuer un ou des investissements entrant dans le cadre de la Politique d'Investissement définie à l'Article 3; ou

(2) payer des sommes correspondant à des charges ou dettes du Fonds, y compris la Commission de Gestion, ou à une provision pour faire face à celles-ci.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée:

(1) les Parts A1 émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée concernée rapporté au nombre de Parts A1 émises.

(2) les Parts A2 émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée concernée rapporté au nombre de Parts A2 émises.

(3) les Parts C émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée concernée rapporté au nombre de Parts C émises.

(B) Versements

Le paiement par les porteurs de Parts A1 et Parts A2 est effectué par mandat SEPA ou par dérogation, après accord de la Société de Gestion, par virement. Le paiement des porteurs de Parts C peut être fait par mandat SEPA ou par dérogation, après accord de la Société de Gestion, par virement.

Versement initial

Tout versement initial effectué par un Investisseur au Fonds qui comprend la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, qui comprend également la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s) est ci-après dénommé un « **Versement Initial** ».

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent au Premier Jour de Souscription effectuer un Versement Initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale.

Tout Investisseur Ulérieur doit verser au Fonds un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et la ou les Tranches qui ont été appelées par la Société de Gestion, avant la date de Versement Initial de sorte que les montants appelés auprès des Investisseurs, y compris des Investisseurs Ulérieurs, représentent pour chaque Investisseur une même proportion de son Engagement.

Versements ultérieurs

L'Engagement des Porteurs de Parts A1, des Porteurs de Parts A2 et des Porteurs de Parts C est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

(C) Retard ou défaut de paiement

(1) Dans le cas où un Investisseur (l' « **Investisseur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion (le « **Montant Dû** »), la Société de Gestion enverra une mise en demeure (la « **Mise en Demeure** ») à l'Investisseur Défaillant.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) ci-dessous, l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

De plus, tout Montant Dû portera intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés prorata temporis sur la base d'un taux annuel de 6%, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe (3) ci-dessous.

(3) En cas de régularisation de sa situation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement des sommes dues et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation.

À défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, (i) l'Investisseur Défaillant

ne recevra plus aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

(4) Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion pourra, à l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrables susmentionnés, exercer l'une des options suivantes :

(a) Les parts du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer l'Investisseur Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant disposera alors d'un délai de dix (10) Jours Ouvrables pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'Article 10. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et devra être convenu dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (a) désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée, ou (b) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant sous le contrôle du Dépositaire.

Sur le Produit Net de la cession des Participations de l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

(b) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (b) ci-dessus pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider du rachat par le Fonds de tout ou partie des Participations de l'Investisseur Défaillant.

Les Parts A1 ou Parts A2 concernées seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants (le « **Prix de Rachat** ») : (i) 50 % des montants libérés par l'Investisseur Défaillant au titre de ces Parts A1 ou Parts A2, et (ii) 50 % de la dernière valeur liquidative connue de ces Parts A1 ou Parts A2 (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est égal à zéro, le Prix de Rachat sera égal à €1.

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds ait intégralement payé le montant libéré des Parts A1, Parts A2 et C émises aux autres Investisseurs, et payé aux porteurs de Parts A1, Parts A2 et Parts C le Revenu Prioritaire conformément à l'Article 11.2.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

(c) Dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un porteur de Parts C, la Société de Gestion pourra procéder à la cession des Parts C du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant au profit de la Société de Gestion et/ou d'un ou plusieurs membres de l'Equipe d'Investissement désignés par la Société de Gestion à un prix convenu entre la Société de Gestion et le ou les cessionnaire(s)

concerné(s), étant entendu que le prix convenu ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant.

Sur le produit net de la cession des Parts C, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. Le ou les cessionnaire(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

(D) Période d'Investissement

La période d'investissement du Fonds (la « **Période d'Investissement** ») prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

(1) le quatrième anniversaire du jour suivant la fin de la Période de Souscription ;

(2) toute date décidée par la Société de Gestion dès lors que 75 % de l'Engagement Global a été investi ou affecté à des Investissements spécifiques ayant fait l'objet d'un engagement écrit ayant force obligatoire sous quelque forme que ce soit.

(E) Droit d'entrée

Un droit d'entrée d'un maximum de 5% net de toutes taxes du montant de la souscription pourra être perçu lors de la souscription de chaque Part A et n'est pas acquis au Fonds. Il est également précisé que ce droit d'entrée est librement négociable. Il sera perçu au même moment que le règlement de la souscription. Les droits d'entrée sont acquis aux commercialisateurs.

(F) Option fiscale prise lors de la souscription (Investisseurs personnes physiques résidant en France)

Conformément à l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 06082020, les Investisseurs personnes physiques résidentes fiscales de France au moment de leur souscription qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées pendant une période d'indisponibilité de cinq (5) ans à compter de leur souscription (la « **Période d'Indisponibilité** »). Cette Période d'Indisponibilité court, (i) pour les Investisseurs ayant souscrit avant le 30 septembre 2022, à compter du 30 septembre 2022, (ii), pour les investisseurs ayant souscrit entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2022, à compter du 31 décembre 2022, (iii) pour les Investisseurs ayant souscrit entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023, le 30 juin 2023, (iv) pour les Investisseurs ayant souscrit après le 1^{er} juillet 2023, à compter de la date de la fin de la Période de Souscription. Si la Société de Gestion effectue une distribution, y compris une distribution provisoire, à l'Investisseur concerné pendant la Période d'Indisponibilité, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais les réinvestira immédiatement dans le Fonds sous forme d'un compte de tiers ouvert au nom et pour le compte de l'Investisseur concerné. Ces sommes seront bloquées pendant la Période d'Indisponibilité et pourront être investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme et dans tout ou partie des actifs visés à l'Article 3 du Règlement.

9 - RACHAT DES PARTS

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds soit huit (8) ans à compter du Premier Jour de Souscription sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger la durée du Fonds pendant un (1) ou deux (2) ans.

Au terme de ce délai, les Investisseurs peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en pré-liquidation et après la dissolution du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts détenues par des personnes physiques peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

(1) invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

(2) décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

(3) licenciement de l'Investisseur ;

(4) départ à la retraite ;

(5) dans l'hypothèse où les parts auraient été souscrites par une compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en ayant pour bénéficiaire une personne physique, invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès ou licenciement de cette personne physique.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative de la part établie antérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même mois, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par virement bancaire dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la réception du dossier complet comprenant toutes les pièces nécessaires au paiement et justifiant le rachat à titre exceptionnel. La Société de Gestion pourra effectuer des rachats de parts à son initiative. Tout rachat de parts effectué à son initiative sera mentionné dans le rapport de gestion annuel.

10 - CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts entre Investisseurs ou entre Investisseurs et tiers sont libres, sous réserve que ce tiers respecte les critères d'éligibilité pour investir dans le Fonds et reprenne les obligations du cédant. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est rappelé que la remise de parts souscrites par une compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en ayant pour bénéficiaire une personne physique au sens des dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances n'est pas une cession et est permise par le présent Règlement.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention sera exercée par la Société de Gestion à titre accessoire.

Dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de l'Investisseur (envoi par lettre recommandée avec avis de réception uniquement), la Société de Gestion s'engage alors à faire ses meilleurs efforts, pour céder en tout ou partie des dites parts à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers.

La Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, qu'elle notifiera à l'Investisseur cédant.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

L'inscription correspondante à l'Investisseur cédant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant la Période d'Indisponibilité.

11 - DISTRIBUTION DE REVENUS ET REPARTITION D'ACTIFS

11.1 Politique de Distribution

Le résultat net du Fonds pourra être intégralement distribué chaque année et les cessions d'actifs et les plus-values nettes réalisées par le fonds pourront être réinvesties ou redistribuées chaque année sur décision de la Société de Gestion pour les Parts A.

La Société de Gestion pourra décider de :

(1) procéder à une distribution d'une partie des sommes distribuables (telles que définies au paragraphe 11.4 ci-dessous) du Fonds ;

(2) conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;

(3) conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds ;

(4) réinvestir les sommes distribuables (telles que définies au paragraphe 11.4 ci-dessous) pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

En cas de distribution à des Investisseurs personnes physiques ayant opté, conformément à l'article 163 quinquièmes B du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 06082020, pour l'engagement de conservation de leurs parts et pour l'obligation de emploi, la Société de Gestion s'engage à réinvestir dans le Fonds les sommes ou valeurs auxquelles leurs parts auraient donné droit conformément aux dispositions prévues par l'article 8.3 (F).

Il est rappelé que le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 163 quinquièmes B I et II du Code Général des Impôts n'est accordé que si les sommes ou valeurs réparties sont immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la Période d'Indisponibilité.

En l'espèce, les sommes ainsi réemployées seront réputées indisponibles pendant la Période d'Indisponibilité.

11.2 Modalités de distribution

Toutes les distributions seront allouées entre les catégories de Parts A1, Parts A2 et C en proportion de la quote-part que représente l'Engagement respectif de chaque catégorie de Parts A1, Parts A2 et C par rapport à l'Engagement Global.

Au sein du Fonds, les distributions se feront conformément à ce qui suit :

(1) Premièrement, 100% aux Investisseurs (au prorata de leurs Engagements respectifs inter se) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant libéré de leur Engagement appelé (hors droit d'entrée);

(2) Deuxièmement, 100% aux Investisseurs (au prorata de leurs Engagements respectifs inter se) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant cumulé en vertu de ce paragraphe (2) égal au Revenu Prioritaire ;

(3) Troisièmement, 100% aux porteurs de Parts C (au regard de leur qualité respective en tant que porteurs de Parts C éligibles au carried interest) jusqu'à ce que les porteurs de Parts C (au regard de leur qualité respective en tant que porteurs de Parts C éligibles au carried interest) aient reçu 25% (20/80) du Revenu Prioritaire payé aux Investisseurs ; et

(4) Quatrièmement, (i) 80% aux Investisseurs et (ii) 20% aux porteurs de Parts C (au regard de leur qualité respective en tant que porteurs de Parts C éligibles au carried interest) (dans chaque cas, au prorata de leurs Engagements respectifs).

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées pari passu entre porteurs de parts de la même catégorie.

Le remboursement des Parts C se fait en même temps que le remboursement des Parts A sans ordre de priorité, le remboursement des parts de carried interest n'est donc pas conditionné au remboursement préalable des autres parts.

11.3 Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 11.2 et afin de s'assurer que les porteurs de Parts C ne reçoivent pas de distributions au titre des paragraphes 11.2(A)(3) et 11.2(A)(4)(ii) de l'Article 11.2 pour un montant supérieur à 20% de la Plus-Value du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

Jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, 50% des montants distribuables aux porteurs de Parts C au titre des paragraphes 11.2(A)(3) et 11.2(A)(4)(ii) de l'Article 11.2, seront alloués à la Réserve du Fonds jusqu'à ce que les Investisseurs aient reçu (i) un montant égal au montant libéré de leur Engagement appelé (hors droit d'entrée) et (ii) un montant cumulé en vertu du paragraphe 11.2(A)(2) égal au Revenu Prioritaire.

Si au Dernier Jour de Liquidation, les porteurs de Parts A1 et Parts A2 n'ont pas reçu (i) un montant égal au montant libéré de leur Engagement appelé (hors droit d'entrée) et (ii) un montant cumulé en vertu du paragraphe 11.2(A)(2) égal au Revenu Prioritaire, le Fonds procédera selon les dispositions de l'Article 27.

11.4 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C Spéciaux

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts et nonobstant toutes dispositions contraires du Règlement, les Parts C du Fonds détenues par les Porteurs de Parts C Spéciaux ne peuvent donner lieu à versement ou distribution effective à ces Porteurs de Parts C Spéciaux pendant la Période de Non Distribution.

Pendant la Période de Non Distribution, les versements ou distributions auxquels ouvrent droit les Parts C détenues par les Porteurs de Parts C Spéciaux au titre des dispositions du Règlement seront inscrits sur un compte de tiers ouvert au nom de ces Porteurs de Parts C Spéciaux et pourront être investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Le compte de tiers (comprenant les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) sera bloqué pendant la Période de Non Distribution. Les montants inscrits sur le compte de tiers (comprenant les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) seront distribués aux Porteurs de Parts C Spéciaux à la Date de Libération.

Nonobstant les dispositions de l'Article 24, la Société de Gestion pourra prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pendant la période de liquidation ou à la fin de la période de liquidation afin d'assurer le bénéfice des dispositions prévues par l'article 150-0 A du Code général des impôts ou

de toute disposition similaire future aux Porteurs de Parts C Spéciaux ; étant précisé qu'aucun paiement ou distribution ne pourra être fait aux Porteurs de Parts C Spéciaux au titre de leurs Parts C durant la période de liquidation ou à la fin de la période de liquidation si la période de cinq ans visée au i) de la définition de Date de Libération n'est pas écoulée.

Les porteurs de Parts C qui ne sont pas des Porteurs de Parts C Spéciaux seront traités comme les porteurs de Parts C qui sont des Porteurs de Parts C Spéciaux notamment au regard des restrictions de distributions prévues dans cet Article 11.4 sauf si la Société de Gestion en décide autrement, que cela soit pour tout ou partie des dispositions du Règlement et que cela soit de manière ponctuelle ou durable.

11.5 Sommes distribuables

Conformément à l'article L 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par les produits de cession et les revenus distribuables.

(A) Répartition des Actifs (produits de cession)

La Société de Gestion pourra décider de la répartition des produits de cession.

Les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

(B) Revenu Distribuable (résultat net)

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, toute rémunération prévue à l'article L.225-45 du Code de Commerce ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 19 et de la charge des emprunts.

Le revenu distribuable est égal au résultat net augmenté du report à nouveau (débiteur ou créditeur) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des intérêts sera effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Les revenus distribuables dégagés par le Fonds peuvent ne pas être distribués en vue d'être affectés au règlement des futurs frais ou charges potentiels du Fonds.

Au cas où la Société de Gestion déciderait de distribuer tout ou partie des revenus distribuables, la distribution interviendra dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur revenu distribuable dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est mise en report à nouveau débiteur et déduite des actifs du Fonds.

12 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE

(A) Calcul de Valeur Liquidative

Les valeurs liquidatives des parts pour chaque catégorie de parts sont établies semestriellement, et pour la première fois le 31 décembre 2022.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

La valeur liquidative des parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net correspondant à la catégorie de Parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

(B) Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des Investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options, par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque mis à jour en décembre 2018 par l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ces recommandations auxquelles entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations,

la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

13 - EXERCICE COMPTABLE

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de douze (12) mois (l'« **Exercice Comptable** »). Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier Exercice Comptable commence de la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2023. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

14 - DOCUMENTS D'INFORMATION

(A) Inventaire de l'Actif du Fonds

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif qui détaille les informations suivantes :

- (1) un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- (2) l'actif net ;
- (3) le nombre de parts en circulation ;
- (4) la valeur liquidative ; et
- (5) les engagements hors bilan.

Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

(B) Rapport de Gestion Semestriel

A la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- (1) l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :

- les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
- les avoirs bancaires ;
- les autres actifs détenus par le Fonds ;
- le total des actifs détenus par le Fonds ;
- le passif ;
- la valeur liquidative,

- (2) le nombre de parts en circulation ;

- (3) la valeur nette d'inventaire par part ;

- (4) le portefeuille ; et

- (5) l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre.

(C) Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- (1) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- (2) l'inventaire de l'actif ;
- (3) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- (4) les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 4 ;
- (5) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés par la Société de Gestion à une société, dont le fonds détient des titres, ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 4 ;

- (6) la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 19 à 23 ;

- (7) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 4 ;

- (8) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

- (9) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- (10) la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Investisseurs qui en font la demande dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord de l'Investisseur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

(D) Valeur Liquidative

Tous les semestres la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

TITRE III – LES ACTEURS

15 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts dans la limite de 10 % de ses actifs.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'Article 14.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

16 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France S.A.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Le Dépositaire assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

17 - LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

Le Délégué Administratif et Comptable

Des services administratifs et comptables ont été délégués à la société Groupe Aplitec, 4-14 rue Ferrus, 75014 Paris (le « **Délégué** »). Les missions confiées au délégué de la gestion comptable comprennent :

- (1) la comptabilisation des actifs des fonds ;
- (2) l'établissement des valeurs liquidatives ; et

(3) la diffusion des statistiques et informations réglementaires à la Banque de France et à l'AMF.

les opérations de transformation fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le premier commissaire aux comptes désigné est Mazars, 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris La Défense Cédex.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur. Ces droits reviennent au commercialisateur ou à tout autre prestataire.

Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Les demandes de rachat sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds (telle que mentionnée à l'Article 7 ci-dessus), sauf cas exceptionnels décrits à l'Article 9 ci-dessus.

Catégorie agrégée de frais <i>(Telle que définie à l'article D. 214-80 du CMF)</i>	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement <i>(y compris prorogation éventuelle)</i>		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire <i>(Distributeurs ou Gestionnaire)</i>
		Taux ⁽¹⁾	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits supportés par le souscripteur lors de la souscription des parts	Parts A 0,5%	Ce taux est une moyenne annuelle : les droits d'entrée sont en réalité prélevés en une seule fois sur les parts A au moment de la souscription initiale. Ce taux a été actualisé pour les besoins du Taux de Frais Annuel Moyen.	Engagement (hors frais d'entrée)	Parts A : 5% TTC Maximum sur la Durée du Fonds	Net de toutes taxes qui correspondent au prélèvement maximum à la souscription des parts A (cf. article 8.2 du Règlement) + Au jour du présent Règlement, les droits d'entrée ne sont pas assujettis à la TVA. En cas de changement législatif entraînant l'assujettissement des droits d'entrée à la TVA, le taux de TVA concerné sera appliqué aux droits d'entrée.	Droits d'entrée : Distributeurs.
	Droits supportés par le souscripteur à la sortie	0%	X	X	X	X	N/A

(1) Les pourcentages exprimés dans ce tableau sont établis en tenant compte de la réglementation fiscale en vigueur au jour de la constitution du Fonds.

Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	<p>Pendant la Période d'Investissement : Parts A1 : 3,4% TTC par an</p> <p>Parts A2 : 2,9% TTC par an</p> <p>Après la Période d'Investissement : Parts A1 : 3,4% par an</p> <p>Parts A2 : 2,9% par an</p>	Cf Article 19	<p>Pendant la Période d'Investissement : Engagement Global</p> <p>Après la Période d'Investissement : Montant Investi diminué du coût des investissements cédés</p>	<p>Pendant la Période d'Investissement : Parts A1 : 3,4% TTC par an</p> <p>Parts A2 : 2,9% TTC par an</p> <p>Après la Période d'Investissement : Parts A1 : 3,4% par an</p> <p>Parts A2 : 2,9% par an</p>	Cf Article 19 Au jour du présent Règlement, la Commission de Gestion est exonérée TVA. En cas de changement législatif entraînant l'assujettissement de la Commission de Gestion à la TVA, le taux de TVA concerné sera appliqué à la Commission de Gestion.	Société de Gestion Si un Distributeurs se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux (pour un maximum de 1,4% TTC par an)
	Frais divers <i>(rémunération du dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes...)</i>	€100.000 TTC par an	(Possibilité de reporter sur les exercices suivants - Cf Article 19)	X	X	X	X
Frais de constitution	Frais préliminaires de création, de commercialisation et de promotion	0,12% TTC de l'Engagement Global	Maximum 1,20% TTC de l'Engagement Global (Coûts réels - Cf Article 20)	Engagement Global	1,20% TTC	En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués.	Avocats et Prestataires du Fonds
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux transactions <i>(frais d'études, audits, juridiques...)</i>	0,12% TTC de la valeur d'entreprise ou valeur des actifs immobiliers	x	Valeur d'entreprise ou valeur des actifs immobiliers	1,20% TTC	En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués.	Société de Gestion
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans d'autres OPC	0,12% TTC par an	x	Engagement Global	0,12% TTC par an	En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués.	Société de Gestion

Sauf indication contraire, les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises (« **TTC** ») comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de 20%.

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles 21 à 24 du Règlement.

19 - FRAIS RECURRENDS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés toutes taxes comprises.

Ces frais comprennent :

(A) Commission de Gestion

La Société de Gestion, agissant en tant que société de gestion de portefeuille, recevra à compter du 1^{er} janvier 2023 la rémunération suivante payée par le Fonds (la « **Commission de Gestion** ») :

(1) Pendant la Période d'Investissement, la Commission de Gestion annuelle sera égale à 3,4 % (TTC) de l'Engagement Global par an :

- 3,4 % (TTC) par an de la Proportion Parts A1 ;
- 2,9 % (TTC) par an de la Proportion Parts A2 ;

- (i) 3,4 % (TTC) par an de la Proportion A1 de l'Engagement cumulé des Porteurs de Parts C par rapport à l'Engagement Global et (ii) 2,9 % (TTC) par an de la Proportion A2 de l'Engagement cumulé des Porteurs de Parts C par rapport à l'Engagement Global ;

(2) Après la Période d'Investissement, la Commission de Gestion annuelle sera égale à :

- 3,4% (TTC) par an de la Proportion Parts A1 du Montant Investi diminué de cette même Proportion Parts A1 des Coûts d'Acquisition des Investissements que le Fonds aura cédés, distribués ou entièrement provisionnés, tel que calculé à la Date de Clôture, et tel que recalculé au premier jour du semestre civil (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet).
- 2,9% (TTC) par an de la Proportion Parts A2 du Montant Investi diminué de cette même Proportion Parts A2 des Coûts d'Acquisition des Investissements que le Fonds aura cédés, distribués ou entièrement provisionnés, tel que calculé

à la Date de Clôture, et tel que recalculé au premier jour du semestre civil (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet).

- (i) 3,4 % (TTC) par an de la Proportion A1 de la quote-part que représente l'Engagement cumulé des porteurs de Parts C par rapport à l'Engagement Global du Montant Investi, diminué de cette même proportion des Coûts d'Acquisition des Investissements que le Fonds aura cédés, distribués ou entièrement provisionnés, tel que calculé à la Date de Clôture, et tel que recalculé au premier jour du semestre civil (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet) et (ii) 2,9 % (TTC) par an de la Proportion A2 de la quote-part que représente l'Engagement cumulé des porteurs de Parts C par rapport à l'Engagement Global du Montant Investi, diminué de cette même proportion des Coûts d'Acquisition des Investissements que le Fonds aura cédés, distribués ou entièrement provisionnés, tel que calculé à la Date de Clôture, et tel que recalculé au premier jour du semestre civil (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet).

La Société de Gestion n'optera pas pour l'assujettissement de la Commission de Gestion à la TVA.

La Commission de Gestion sera payée semestriellement par avance au début de chaque semestre (1^{er} janvier, 1^{er} juillet) pour la moitié de son montant total et, pour la première fois, le 1^{er} janvier 2023, sur une base prorata temporis.

La Société de Gestion précise qu'une partie de la commission de gestion annuelle (1,4% TTC par an maximum) sera reversée aux commercialisateurs.

(B) Frais divers

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) Rémunération du Dépositaire;
- (2) La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à 0,036% (TTC) par an du montant de l'Actif Net semestriel du Fonds facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de facturation annuelle de € 9.600 TTC, qui dépendent du montant total des souscriptions du Fonds ;
- (3) Rémunération du commissaire aux comptes;
- (4) La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions du Fonds et des diligences requises ;
- (5) Rémunération du Délégué administratif et comptable ;
- (6) Les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion

ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Sociétés du Portefeuille du Fonds ;

- (7) Les frais juridiques et fiscaux ;
- (8) les frais de tenue de comptabilité ;
- (9) les frais d'étude et d'audit ;
- (10) les frais de contentieux ;
- (11) les frais de publicité ;
- (12) les frais d'impression ;
- (13) les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- (14) les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie qui pourraient être accordées au Fonds) ;

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics. Le total des frais divers susvisés ne pourra excéder au total €100.000 TTC par an, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants.

20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les «**Frais de Constitution** ») dans la limite de 1,2% TTC de l'Engagement Global y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (2) les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ;
- (3) les frais de déplacement ; et
- (4) les honoraires de consultants et d'audit.

21 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION AU SUIVI ET A LA CESSIION DES INVESTISSEMENTS

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les Sociétés du Portefeuille ou Fonds du Portefeuille concerné(e)s.

Le total des frais susvisés facturés par la Société de Gestion aux holdings d'acquisition ne pourra excéder 1,2% TTC de la valeur d'entreprise ou de la valeur des actifs immobiliers à l'entrée.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) les frais d'intermédiaires (finders' fees), de banques d'affaires et autres frais similaires ;
- (2) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (3) les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;
- (4) les frais de consultants externes ;
- (5) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (6) les frais de contentieux ;
- (7) les frais liés à une introduction en bourse ;
- (8) les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés,

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

22 - FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions de Fonds du Portefeuille ou d'OPC monétaires, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par les Fonds du Portefeuille et l'OPC. Les frais de gestion indirects s'élèveront au maximum à 0,12 % (TTC) par an de l'Engagement Global.

23 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION

Il est rappelé que les modalités spécifiques du partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion, de ses dirigeants, de ses salariés sera effectuée conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 relatif aux droits attachés aux catégories de parts.

TITRE V – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24 - FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

25 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1 Conditions d'Ouverture de la Période de Pré-Liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce :

- (1) soit à compter de l'ouverture de son sixième Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- (2) soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de

documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences Liées à l'Ouverture de la Pré-Liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota de 50 %.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Investisseurs existants pour effectuer des réinvestissements.

De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que :

- (1) son portefeuille en titres éligibles au Quota de 50 % ;
- (2) des titres non cotés ;
- (3) des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier ;
- (4) des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- (5) des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- (6) des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds peut céder à une Entreprise

Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

Aucune demande de rachat de parts par les Investisseurs dans le cadre de l'Article 9 ne sera acceptée.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

26 - DISSOLUTION

La Société de Gestion peut procéder à la dissolution du Fonds à partir de l'année suivant le huitième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et en tout état de cause avant l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'Article 7.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

(1) si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à € 300.000, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;

(2) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

(3) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

(4) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds ;

(5) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil

de € 300.000, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Investisseurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur.

A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Investisseur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 5.3 en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimum pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'Article 11.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément à l'Article 19 et à l'Article 21 jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les Parts A1, Parts A2 et Parts C émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Investisseurs conformément aux paragraphes 11.2(1) et 11.2(2). Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Investisseurs les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts C n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts C excède 20% de la Plus-Value du Fonds, alors les montants résiduels de la Réserve du Fonds seront distribués aux Investisseurs jusqu'à ce que la Plus-Value Parts C soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds. Finalement, si des montants sont encore détenus dans la Réserve du Fonds, ils seront distribués aux Investisseurs conformément à l'Article 11.2.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

28 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion, et du Dépositaire si nécessaire.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

30 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Investisseurs reconnaissent et acceptent que tous documents qui se rapportent à leur investissement dans le Fonds, y compris, sans que cette liste soit limitative, leur Bulletin de Souscription, Bulletin d'Adhésion, tout accord, renonciation ou modification de ces documents qui pourront être conclus par la suite, pourront être signés par voie de signature électronique, en particulier par le biais du dispositif mis en place par « B4 Finance », tant par le Fonds, la Société de Gestion que les Investisseurs.

31 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

« **Actif Net** » a la signification donnée à l'Article 5.

« **AMF** » a la signification donnée dans l'Avertissement.

« **Bulletin d'Adhésion** » le bulletin, établi sous toute forme que la Société

de Gestion aura autorisée, par lequel le cessionnaire de Parts A1, Parts A2 ou Parts C du Fonds adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises.

« **Bulletin de Souscription** » le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel un Investisseur souscrit des Parts A1, Parts A2 ou des Parts C du Fonds.

« **Cashflow Cumulé** » représente, à la date de calcul :

(a) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs; moins

(b) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, à l'exclusion des montants distribués aux porteurs de Parts C en vertu des paragraphes (3) et (4) de l'Article 11.2.

« **CMF** » a la signification donnée dans l'Avertissement.

« **Commission de Gestion** » a la signification donnée à l'Article 19.

« **Constitution** » a la signification donnée à l'Article 2.

« **Coût d'Acquisition** » le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.

« **Date Comptable** » le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2023, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est la date de la liquidation définitive du Fonds.

« **Date d'échéance** » a la signification donnée à l'Article 7.

« **Date d'Exigibilité** » a la signification donnée à l'Article 8.3.

« **Date de Clôture** » a la signification donnée à l'Article 8.3(D).

« **Date de Constitution** » a la signification donnée à l'Article 2.

« **Date de Libération** » la date à laquelle les deux conditions suivantes sont satisfaites : (a) une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution est expirée et (b) le montant libéré des parts du Fonds autres que les Parts C a été reversé aux Investisseurs.

« **Déléataire** » a la signification donnée à l'Article 17.

« **Dépositaire** » a la signification donnée dans l'Avertissement.

- « **Dernier Jour de Liquidation** » la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les actifs du Fonds aux Investisseurs.
- « **Distributeur** » signifie les commercialisateurs du Fonds.
- « **Engagement** » a la signification donnée à l'article 8.
- « **Engagement Global** » la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs.
- « **Entité Etrangère** » a la signification donnée à l'Article 3.2(C).
- « **Entreprises Liées** » a la signification donnée à l'Article 4.2.
- « **Equipe d'Investissement** » l'équipe d'investissement du Fonds constituée de dirigeants et salariés de la Société de Gestion, ainsi que toute autre Personne désignée par la Société de Gestion.
- « **Exercice comptable** » a la signification donnée à l'Article 13.
- « **ESG** » signifie environnement, social, gouvernance.
- « **FCPR** » a la signification donnée dans l'Avertissement.
- « **FIA** » a la signification donnée à l'Article 3.1(A)(2).
- « **Fonds** » a la signification donnée dans l'Avertissement.
- « **Fonds Affiliés** » a la signification donnée à l'Article 4.2.
- « **Fonds Parallèles** » tout fonds d'investissement alternatif ou autre entité d'investissement supplémentaire constitué par la Société de Gestion en vertu d'accords contenant des termes et conditions commerciaux substantiellement similaires à ceux du Fonds.
- « **Fonds Précédent** » signifie le FCPR White Caps Sélection 2.
- « **Fonds du Portefeuille** » tout fonds de capital investissement, quel que soit son lieu d'établissement, d'enregistrement et quel que soit le lieu d'établissement ou d'enregistrement de sa société de gestion, dans lequel le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement, des Investissements.
- « **Frais d'Acquisition** » tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
- « **Frais de Constitution** » a la signification donnée à l'Article 20.
- « **Holding d'Investissement** » une société, un partnership ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement, d'investissement relais et/ou de syndication et qui se situe soit dans un État membre de l'Union Européenne, soit dans un pays en lien avec l'Investissement.
- « **Holdings Eligibles** » a la signification donnée à l'Article 3.2(B)(1).
- « **Intérêts de Retard** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(2).
- « **Investissement** » tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement.
- « **Investisseur(s)** » désigne l'ensemble des porteurs de parts.
- « **Investisseur Défaillant** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(1).
- « **Jour Ouvrable** » un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
- « **Investisseurs Ultérieurs** » a la signification donnée à l'Article 8.2.
- « **Marché d'Instruments Financiers** » un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et qui disposent de solides droits en matière de gouvernance d'entreprise afin de suivre et gérer les améliorations des flux de trésoreries et les bénéfices mesurables.
- « **Mise en Demeure** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(1).
- « **Montant Dû** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(1).
- « **Montant Global Non Appelé** » la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs.
- « **Montant Investi** » le montant total des Coûts d'Acquisition.
- « **Montants Non Appelés** » le montant de l'Engagement de l'Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement.
- « **OCDE** » a la signification donnée à l'Article 3.2(A)(2).
- « **OPC** » a la signification donnée à l'Article 3.1(B).
- « **Parts A** » les Parts A1 et les Parts A2.
- « **Parts A1** » a la signification donnée à l'Article 5.2(1).
- « **Parts A2** » a la signification donnée à l'Article 5.2(2).
- « **Parts C** » a la signification donnée à l'Article 5.2(3).
- « **Participation de l'Investisseur Défaillant** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(4)(a).
- « **Période de Non Distribution** » pour chaque porteur de Parts C, la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la Date de Libération
- « **Période d'Indisponibilité** » a la signification donnée à l'Article 8.3(F).
- « **Période d'investissement** » a la signification donnée à l'Article 8.3(D).
- « **Période de Souscription** » a la signification donnée à l'Article 8.1.
- « **Premier Jour de Souscription** » a la signification donnée à l'Article 7.
- « **Personne** » toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
- « **Plus-Value du Fonds** » représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :
- (A) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds ; plus
- (B) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins
- (C) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 8.3(C)(1).
- « **Plus-Value Parts C** » représente, à la date de calcul, le montant suivant s'il est positif :
- (A) le montant cumulé versé aux porteurs de Parts C par le Fonds, à l'exclusion des montants distribués aux porteurs de Parts C conformément aux paragraphes 11.2(1), 11.2(2) et 11.2(4)(i) ; moins
- (B) le montant cumulé versé au Fonds par les porteurs de Parts C, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.3 ; plus
- (C) les montants alloués à la Réserve du Fonds.
- « **Porteurs de Parts C Spéciaux** » les porteurs de Parts C qui sont des personnes physiques (i) résidentes fiscales françaises, ou (ii) qui pourraient faire l'objet d'une imposition en France au titre des activités qu'elles exercent au bénéfice du Fonds leur donnant droit à du carried interest.
- « **Prix de Rachat** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(4)(b).
- « **Proportion Parts A1** » l'Engagement cumulé des porteurs de Parts A1 par rapport à l'Engagement Global
- « **Proportion Parts A2** » l'Engagement cumulé des porteurs de Parts A2 par rapport à l'Engagement Global.
- « **Quota de 50%** » a la signification donnée à l'Article 3.2(B).
- « **Quota Fiscal** » a la signification donnée à l'Article 3.2(B).
- « **Quota Juridique** » a la signification donnée à l'Article 3.2(A).
- « **Règlement** » a la signification donnée dans l'Avertissement.
- « **Revenu Prioritaire** » le montant obtenu en appliquant un intérêt au taux annuel de 6 % (capitalisé annuellement à chaque Date Comptable) au montant positif du Cashflow Cumulé, calculé quotidiennement.
- « **Réserve du Fonds** » la réserve constituée au titre des montants distribuables aux porteurs de Parts C conformément à l'Article 11.3.
- « **Société de Gestion** » a la signification donnée dans l'Avertissement.
- « **Société du Portefeuille** » toute société, tout partnership ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.
- « **Sociétés Eligibles** » a la signification donnée à l'Article 3.2(B).
- « **Tranche Initiale** » a la signification donnée dans l'Article 8.3.
- « **Tranches Différées** » a la signification donnée dans l'Article 8.3.
- « **TTC** » a la signification donnée au Titre IV.
- « **Versement Initial** » a la signification donnée à l'Article 8.3.

ANNEXE 1 – METHODES ET CRITERES D'EVALUATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FONDS

Pour le calcul de l'actif net, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants correspondants aux indications de valorisation prévues par les recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital-risque élaborées par l'IPEV Valuation Board (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board*).

1 - INSTRUMENTS FINANCIERS COTÉS SUR UN MARCHÉ

Les instruments financiers cotés sur un marché, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- (1) les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- (2) les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur marché principal converti en Euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- (3) les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- (1) si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles légales ou contractuelles qui auraient un impact sur le prix de cession à la date de clôture.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ce cas, il peut ne pas être appliqué de décote.

2 - INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTÉS SUR UN MARCHÉ

2.1 Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une Société du Portefeuille ou d'un Fonds du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- (1) déterminer la valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- (2) retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- (3) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur d'entreprise ;
- (4) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers du Fonds, en fonction de leur rang ;

(5) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- (1) les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations ou aux prévisions sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ;
- (2) la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- (3) les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- (4) la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations ;
- (5) présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- (6) procès important actuellement en cours ;
- (7) existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- (8) cas de fraude dans la société ;
- (9) changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société ;
- (10) un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- (11) les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés ;
- (12) le manque de négociabilité des titres ;
- (13) la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

2.2 Choix de la méthode d'évaluation La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- (1) du stade de développement de l'investissement de la société et/ou ;
- (2) de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- (3) de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- (4) de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- (5) de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur. Par ailleurs, les investissements ayant des caractéristiques similaires sont évalués en principe selon les mêmes méthodes sauf si l'utilisation d'une méthode différente permet une meilleure estimation de la juste valeur de l'investissement.

2.3 La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Suite à la dernière mise à jour des Recommandations IPEV en décembre 2018, la référence au prix d'un investissement récent (investissement inférieur à 12 mois) a été supprimée en tant que méthodologie de valorisation spécifique afin de renforcer l'hypothèse selon laquelle la juste-valeur doit être estimée à chaque date de valorisation. Cependant, si le prix d'un investissement récent est réputé être la juste valeur, alors il peut être considéré comme la meilleure estimation de cette dernière à

la date de valorisation.

2.4 La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (1) appliquer aux résultats « pérennes » de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (2) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise ;
- (3) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.5 La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (1) calculer la valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (2) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.6 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (1) déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux

ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;

(2) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.7 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3 - PARTS OU ACTIONS D'OPC ET DROITS D'ENTITÉS D'INVESTISSEMENT

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et de fonds d'investissement alternatif, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou FPCI et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou FPCI ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

ANNEXE 2 – PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)

La présente Annexe (« **Annexe SFDR** ») fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Investisseurs. La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

La Société de Gestion prend en considération les questions environnementales, sociales et de gouvernance, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les pots-de-vin (« **Facteurs de Durabilité** ») dans son processus d'investissement et le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR.

La Société de Gestion n'a pas désigné d'index. L'objectif de cette Annexe SFDR est de fournir aux Investisseurs certaines informations requises au titre du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** ») en ce qui concerne le Fonds.

Le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable. La proportion minimum

des investissements dans des activités économiques qui sont durables sur le plan environnemental conformément à l'article 3 du Règlement 2020/852 (« **Règlement Taxonomie** ») est 0%. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que les normes techniques de réglementation (« **RTS** ») sur le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité conformément aux articles 2a(3), 4(6) et (7), 8(3), 9(5), 10 (2) et 11 (4) de SFDR s'appliqueront à partir de 2023. À ce stade, cette Annexe 2 est conforme, dans la mesure du possible, au projet de RTS émis par l'Autorité Européenne de Surveillance en avril 2022.

<p>Comment les risques de durabilité sont-ils intégrés à la décision d'investissement ?</p>	<p>Le Fonds intègre les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans son processus de prise de décision d'investissement de la manière suivante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les questions ESG, et notamment les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. Chaque opportunité d'investissement donne lieu à une étude approfondie qui comprend une analyse ESG. Cette analyse préalable souligne les principaux risques, opportunités et recommandations en matière d'ESG et de climat, et est prise en compte dans les décisions d'investissement. • Focus sur l'analyse climat préinvestissement : En tant que signataire de l'iC International, la Société de Gestion prend en compte les risques climatiques dans son processus d'investissement, pour les investissements entrant dans le champ d'application de la politique ESG, de manière adaptée au contexte de chaque investissement proposé. 	
<p>Impact des risques de durabilité sur le rendement</p>	<p>En cas de risques ESG majeurs pouvant avoir un impact significatif négatif sur la rentabilité des Fonds ou sur l'image de la Société de Gestion, les équipes peuvent refermer le projet avant tout passage en Comité d'Investissement. Les décisions d'investissement, basées notamment sur l'étude stratégique, financière, sociale, et organisationnelle de l'entreprise cible, intègrent les conséquences de l'évaluation des risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir une incidence négative.</p>	
<p>Les incidences négatives sur les Facteurs de Durabilité sont-elles prises en compte ?</p>	<p>Ce point est détaillé ci-dessous.</p>	
<p>Le Fonds a-t-il pour objectif l'investissement durable ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : 0 %</p> <p>Composé de manière prédominante d'investissements durables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans des activités économiques qui sont durables sur le plan environnemental conformément au Règlement Taxonomie ; • dans des activités économiques qui ne sont pas durables sur le plan environnemental conformément au Règlement Taxonomie. <p><input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : 0 %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Le Fonds fait la promotion de caractéristiques sociales et/ou environnementales et nonobstant le fait qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il aura une proportion de 0 % d'investissements durables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont durables sur le plan environnemental conformément au Règlement Taxonomie ; • Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas durables sur le plan environnemental conformément au Règlement Taxonomie ; • Avec un objectif social. <p><input checked="" type="checkbox"/> Le Fonds fait la promotion de caractéristiques sociales et/ou environnementales mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds ?

L'ESG CHEZ LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« LBO FRANCE »)

LBO France a adopté une démarche ESG en 2011 avec la signature des PRI et la rédaction d'une charte d'engagement. Différentes initiatives ont suivi dans les processus d'investissements et de reporting.

La Société de Gestion a décidé en 2015 d'accélérer ce développement, afin de devenir une des sociétés leaders dans ce domaine. Cette action couvre quatre champs : les participations, la société de gestion, les investisseurs et les institutions professionnelles.

LBO France a nommé une personne en charge de l'ESG, qui travaille avec l'ensemble des équipes. Il est organisé pour l'ensemble des collaborateurs des réunions au cours desquelles, régulièrement, des dirigeants d'entreprises présentent leur société et exposent notamment leur politique RSE. Par ailleurs, les collaborateurs sont signataires du code de déontologie de la société et de la charte d'engagement.

S'agissant des participations du portefeuille et des nouvelles acquisitions, l'ESG constitue pour LBO France une composante indispensable de l'efficacité opérationnelle en ce qu'elle concourt à renforcer la robustesse, la capacité d'adaptation de même que la résilience des activités et apporte

des opportunités de développement. Elle est en conséquence pleinement incluse dans l'ensemble des processus d'investissement de toutes nos activités, y compris l'activité innovation depuis 2017 et l'activité dette depuis 2018, avec cohérence et pragmatisme.

La politique ESG de LBO France est disponible en ligne à l'adresse <https://www.lbofrance.com/wp-content/uploads/2021/04/Politique-ESG-au-31-decembre-2020.pdf>

Les caractéristiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) promues par le Fonds sont les suivantes :

- (1) Environnement : conformité environnementale, contribution à la lutte contre le changement climatique, évaluation des indicateurs clés de performance en matière environnementale, et développement environnemental de l'entreprise ;
- (2) Social : égalité hommes-femmes, santé-sécurité au travail, évolution des carrières et formations, tendances en matière de recrutement ;
- (3) Gouvernance : organes de gouvernance, contrôle interne, éthique des affaires et comportementale, conformité, lutte contre la corruption, représentation des femmes et des minorités dans les organes de gouvernance.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chaque caractéristique sociale et/ou environnementale promue par le Fonds ?

LBO France utilise des indicateurs dans des tableaux de bord ESG opérationnels partagés et régulièrement actualisés avec les équipes de management des participations.

Le tableau de bord ESG comprend notamment des indicateurs annuels sur les ressources humaines (par exemple santé et sécurité, évaluation des performances, diversité dans des postes de management), l'environnement (par exemple l'énergie et les énergies renouvelables) et la gouvernance (cartographie/gestion des risques, conformité avec les grandes réglementations, évaluation du contrôle interne).

Le Fonds prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

La Société de Gestion a décidé de ne pas prendre en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur la base de facteurs de durabilité. La Société de Gestion a mis en oeuvre une politique de durabilité/ESG conformément à la volonté de ses dirigeants. Cependant, la Société de Gestion a décidé à ce jour de ne pas prendre en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens du règlement SFDR pour ce Fonds. La Société de Gestion préfère pour le moment utiliser ses propres procédures, politiques, tableaux de bord et indicateurs pour évaluer les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car LBO France considère qu'ils sont plus appropriés et adaptés tant à la société de gestion qu'aux investissements réalisés pour le compte de ses fonds.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les questions ESG sont abordées en amont au moment des premières analyses d'un investissement. Des opportunités peuvent ainsi être écartées en accord avec notre charte d'engagement, les règlements des fonds, engagements spécifiques ou après échange avec l'équipe d'investissement. Si le processus se poursuit, LBO France conduit une due-diligence ESG qui, selon l'analyse des risques et des enjeux, prendra la forme :

- Soit d'une due-diligence complète pré-opération, débutée avant l'émission d'une offre ferme et terminée au plus tard à la date de la transaction,
- Soit d'une analyse préliminaire (grille d'analyse ESG) ou étendue à des sujets spécifiques qui ont été mis en évidence (revue environnement, audit de réputation /respectabilité, ...) et d'une rencontre avec le management avant l'émission d'une offre ferme, suivie d'une revue ESG complète post-transaction.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements pour atteindre chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le Fonds ?

Chaque projet d'investissement est étudié par l'équipe d'investissement qui applique les procédures ESG de la Société de Gestion engageant à exclure certaines industries et activités de ses investissements. Le premier engagement de la Société de Gestion est d'investir dans des activités conformes à ses valeurs et d'encourager, au-delà du cadre des réglementations, un comportement éthique. La Société de Gestion a ainsi décidé de ne pas investir dans :

- Des activités économiques illégales : toute production, commerce ou autre activité interdit par la loi ou les réglementations ;
- La production ou le commerce du tabac ;
- La fabrication ou le commerce des armes ou munitions de tout type ;
- Les activités pornographiques et la prostitution ;
- Les casinos, entreprises de paris et similaires.

Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés concernées ?

Les bonnes pratiques de gouvernance sont évaluées dans le cadre de l'évaluation préliminaire, ainsi que lors de la due diligence ESG / Impact dans la rubrique « Gouvernance : Mission et implication / Ethique et Transparence ».

Quelle est l'allocation d'actifs et la part minimale d'investissements durables ?

investments	
#1 Aligned with E/S characteristics Investments 100%	#2 Other N/A

#1 comprend les investissements utilisés par le Fonds pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

#2 comprend les autres investissements effectués par le Fonds qui ne sont ni alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds ?

N/A

Quels investissements sont inclus dans "#2 Other", quel est leur objet et est-ce qu'il existe un minimum de garantie sociale et environnementale ?

N/A

Est-ce qu'un index de référence a été désigné comme référence pour déterminer si le Fonds est aligné avec les caractéristiques sociales et/environnementales que le Fonds promeut ?

Non, aucun index n'a été désigné

Où trouver de plus amples informations sur ce produit sur internet ?

Plus d'informations sur le Fonds peuvent être trouvées sur le site internet : Investisseur responsable, pour un développement durable | LBO France



148, rue de l'Université 75007 Paris
+33 (0)1 40 62 77 67

www.lbofrance.com